

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 97

présenté par
Mme Langlade

ARTICLE 2

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« , pour une durée de quatre heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de limiter dans le temps la durée d'une prolongation de la garde à vue décidée à titre exceptionnel sans présentation préalable.